

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAVERNE,
PROPRIETAIRE DU CHATEAU DU HAUT-BARR,
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE
DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE « LES PORTES DU TEMPS »**

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »

Et

La Commune de Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Leyenberger, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, ci-après désignée par « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2022 la poursuite de la saison culturelle intitulée « Les Portes du Temps » mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy. Cette saison propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, la Commune de Saverne a accepté de s'associer à ce projet en accueillant une manifestation dans le cadre de la programmation « Les Portes du Temps » en collaboration avec la CeA.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CeA et la Commune de Saverne collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Haut-Barr ».

Cette manifestation se déroulera le dimanche 10 juillet 2022 sur le site du château du Haut-Barr, propriété de la commune de Saverne. Cette date pourra être déplacée, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention par accord unanime des cosignataires.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation la Commune et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

La Commune et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la CeA prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

- Elaborer en partenariat avec la CeA la préparation de la manifestation (réunions préparatoires, accueil des répétitions, validation des fiches techniques...);
- Mettre gratuitement à disposition les espaces extérieurs du château du Haut-Barr nécessaires au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire;
- Prévoir le jour de la manifestation des espaces d'accueil pour les artistes afin de se préparer (costumes, dépôt matériel...);
- Aménager les espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation et remplir les conditions techniques ; pour cela la CeA lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation (nombre d'agents nécessaires à préciser par la CeA), à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- S'enquérir auprès de(s) artiste(s) amateur(s) des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite ;
- Garantir la gratuité des entrées et organiser la billetterie dans le cas de restriction sanitaire à l'accès au spectacle ;
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA.

Article 2.3 – Engagement de la CeA

La CeA s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais de(s) artiste(s) amateur(s) (déplacements, cachet d'intervenant professionnel, autres frais liés à la manifestation), ainsi que leur(s) besoin(s) technique(s), selon devis et factures répondant aux conditions d'accueil du château ;
- Assurer la liaison entre les artiste(s) amateur(s) et la Commune, la CeA sera le principal interlocuteur ;
- Fournir à la Commune tous les éléments de communication à temps pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasidélictuel. A cet effet, la Commune et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec la Commune.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches) auprès de la Commune,
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application),
- Installer sur site des éléments d'identification de la manifestation le jour de sa réalisation (roll-up, banderole, affiches...),
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

La Commune s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes ;
- Accompagner la CeA pour l'installation d'éléments d'identification de la manifestation « Les Portes du Temps » (roll-up, banderole, affiches...).

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra résilier par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par la Commune d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la « CeA » pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, la Commune et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À Le.....
Pour la Commune de Saverne,
Le Maire,

À Le.....
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Stéphane Leyenberger

Frédéric BIERRY